



N° 2025/026

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION À HAUTEUR DU N°1 ALLÉE DES ROMARINS**  
**DU LUNDI 17 FÉVRIER 2025 AU LUNDI 03 MARS 2025**  
**À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SP RES'EAU**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

**VU** la demande en date du 27 janvier 2025 par laquelle Monsieur Sébastien PEYTAVI, gérant de l'Entreprise SP RES'EAU, sise N°94, Avenue Saint Jean à LE PONTET (84130), sollicite pour le compte SUEZ EAU France Avenue John Kennedy à CARPENTRAS (84206), de réglementer la circulation à hauteur du N°1 Allée des Romarins, du lundi 17 février 2025 au lundi 03 mars 2025 de 08h00 à 17h00 à l'occasion de travaux de branchement neuf,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

**CONSIDÉRANT** l'autorisation N° 25/00325 en date du 28/01 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : interdiction**

Du lundi 17 février 2025 au lundi 03 mars 2025 de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur la voie ci-dessous énoncée :

- Allée des Romarins à hauteur N°1.

**Article 2 : signalisation**

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les services technique de la commune.

**Article 3 :**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 4 :**

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins de la place de stationnement.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté des Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 28 janvier 2025

